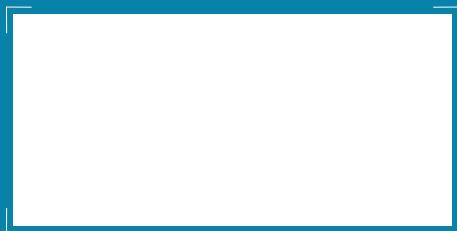


# POUR EN SAVOIR PLUS

- **MDPH 44**  
Forum d'Orvault, 300 route de Vannes  
44700 ORVAULT  
0800 404 144
- **MDPH 35**  
CS 1310, 13 bis av Cucille  
35031 RENNES CEDEX  
0810 01 19 19
- **MDPH 49**  
35 rue du Château d'Orgemont  
49000 ANGERS  
0800 49 00 49
- **MDPH 85**  
Hôtel du Département, 40 rue Maréchal Foch  
85000 LA ROCHE-SUR-YON  
0800 85 85 01



Plus d'information  
sur notre site internet



 sstrn.fr
  sstrn44
  sstrn\_44
  @sstrn44
  #Masantéautaf

© SSTRN – Toute reproduction, même partielle, est interdite. Document réalisé par la direction de la communication et les professionnels du SSTRN  
 2014/01 | Code article : sstrn-ds010 | Crédits photo : © vitality - Fotolia.com

ClimatePartner  
 climatiquement neutre



**LA CELLULE**  
 DANS LE MAINTIEN  
 L'EMPLOI du *Sstrn*<sup>+</sup>

# LA RQTH

## LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

## QUI ?

Toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver son emploi sont réduites en raison d'un problème de santé (physique, sensoriel, mental ou psychique).

## QUAND ?

Le plus tôt possible !

Dès que vous avez la certitude que les séquelles auront un impact sur votre avenir professionnel.

## COMMENT ?

- Il est nécessaire de compléter un dossier composé d'une partie administrative et d'un certificat médical à faire remplir par votre médecin traitant ou le spécialiste qui vous suit.
- Vous pouvez vous faire aider par une assistante sociale pour remplir le dossier.
- La MDPH étudie ensuite le dossier et peut vous convoquer.

## POURQUOI ?

La reconnaissance est un outil qui vous permet d'avoir accès à certaines mesures destinées à favoriser votre insertion professionnelle ou votre maintien dans l'emploi :

- être bénéficiaire de l'obligation d'emploi à laquelle sont soumises les entreprises de plus de 20 salariés,
- accéder à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel,
- être prioritaire vis-à-vis de diverses mesures d'aides à l'emploi et à la formation,
- bénéficier d'aides AGEFIPH, FIPHP pour l'insertion, le maintien dans l'emploi, l'aménagement de poste,
- accéder à un réseau spécifique (Cap emploi, Sameth...),
- être orienté vers une entreprise adaptée, des stages de réadaptation, de rééducation...

**FAUX**  
*Cela concerne uniquement les personnes ne pouvant plus travailler.*

C'est une aide professionnelle pouvant être sollicitée lorsque vous rencontrez des problèmes de santé importants à un moment de votre parcours professionnel.

**VRAI**  
*Il faut faire la démarche sans attendre la fin de l'arrêt de travail.*

Il faut parfois 6 mois pour obtenir la reconnaissance. La notion de temps est très importante dans une démarche de maintien dans l'emploi.

**FAUX**  
*La reconnaissance est attribuée à vie.*

Elle est attribuée pour une durée déterminée. Il sera alors nécessaire de renouveler la demande si besoin.

**FAUX**  
*La RQTH nuit à la carrière professionnelle.*

C'est l'outil permettant de compenser professionnellement le handicap. De plus, vous êtes le seul informé de la reconnaissance. C'est à vous de juger s'il est pertinent d'en informer l'employeur.



Le médecin du travail peut vous accompagner dans cette démarche, y compris durant votre arrêt, dans le cadre de la visite de préreprise. Il peut également faire le choix de saisir la cellule maintien dans l'emploi du SSTRN.